ECOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES

UNIVERSITE GUSTAVE EIFFEL

CENTRE D'ETUDES ET D'EXPERTISE SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITE ET L'AMENAGEMENT (CEREMA)

INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE (IGN-ENSG-GEODATA PARIS)

CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT (CSTB)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

PRESTATIONS D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE A L'ELABORATION ET AU SUIVI DU MARCHE DE PRESTATION DE RESTAURATION COLLECTIVE DU POLE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE PARIS-EST

MARCHE 202630

SOMMAIRE

CONTEXTE 4

ARTICLE 1er – IDENTIFICATION DES PARTIES 4
1.1. POUVOIRS ADJUDICATEURS 4
1.2 COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDE 5
1.3 INTERLOCUTEUR DE L'ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE 5

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES 6
2.1 TRANCHES 6
2.2 DUREE 7
2.3 LIEU D'EXECUTION 7
2.4 PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 7
2.5 SOUS-TRAITANCE 7

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE LA MISSION 9
3.1 GENERALITES 9
3.2 CONDITIONS D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALES 12
3.3 DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DES DOCUMENTS 13
3.4 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 13
4 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS 14
4.1 CONDITIONS GENERALES ET EVOLUTION DES PRIX 14
4.2 APPLICATION DE LA TVA 16
4.3 CONTENU DES PRIX 16

ARTICLE 5 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 16
5.1 AVANCE 16
5.2 REGLEMENT DES COMPTES ET MODALITES DE FACTURATION 16

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU TITULAIRE 19
6.1 CONFIDENTIALITE 19
6.2 IMPARTIALITE ET PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET 19

ARTICLE 7 - PERSONNEL D'INTERVENTION DU TITULAIRE 20
7.1 GENERALITES 20
7.2 ABSENCE PROLONGEE, DEPART DU PERSONNEL ET REMPLACEMENT 20

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE 20
8.1 MODIFICATIONS DE LA SITUATION DU TITULAIRE 20
8.2 TRANSFERT 21
8.3 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 21
8.4 MESURES RELATIVES A LA SECURITE ET A LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS 22

ARTICLE 9 - ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 22

ARTICLE 10 - ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU GROUPEMENT DE COMMANDES 22
10.1 PERIMETRE DE LA CLAUSE DE REEXAMEN 23
10.2 INTEGRATION DU NOUVEAU MEMBRE A LA TRANCHE FERME 23
10.3 INTEGRATION DU NOUVEAU MEMBRE AUX TRANCHES OPTIONNELLES 23
10.4 REPARTITION DES DEPENSES ENTRE LES MEMBRES 24

ARTICLE 11 - PENALITES 24

ARTICLE 12 – EVALUATION DES FOURNISSEURS 24
ARTICLE 13 - ASSURANCE 25
ARTICLE 14 - RESILIATION 26
14.1 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 26
14.2 RESILIATION 26

ARTICLE 15 - LITIGES 27
15.1 DROIT, LANGUE, MONNAIE 27
15.2 RECOURS 27

ARTICLE 16 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 27
16.1 OBLIGATIONS DU TITULAIRE 28
16.2 OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR 28
16.3 SORT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 29

ARTICLE 17 - DEROGATIONS AU CCAG/PRESTATIONS INTELLECTUELLES 29

CONTEXTE

En 2018, le ministère chargé du développement durable (MEDDTL) a décidé la création au sein de la Cité Descartes à Champs-sur-Marne du « Pôle scientifique et technique Paris-Est » (ci-après PST) à Marne-la-Vallée, pour la formation, la recherche et l'innovation.

L'objectif du ministère était de développer un PST ministériel à rayonnement international et d'y rassembler ses structures scientifiques actuellement disséminées en Ile-de-France. Le site est constitué d'une surface totale bâtie d'environ 103 000 m² de surface hors d'œuvre brute (SHOB), sur une emprise de 7 hectares. Le PST comptabilise environ 2950 élèves et 1054 agents.

L'objectif ministériel est de permettre un fonctionnement unifié entre les différents organismes du PST et favoriser ainsi les échanges entre les différentes populations qui seront conduites à fréquenter le site, notamment les chercheurs, les enseignants-chercheurs et les étudiants. Un tel objectif implique la mise en commun d'équipements et une gestion d'ensemble.

Le restaurant d'entreprise commun est situé dans le bâtiment Bienvenue, sis boulevard Newton, cité Descartes, à Champs-sur-Marne. Il est composé de deux cafétérias, l'une est située dans le hall du bâtiment Carnot/Cassini (dénommée « chez Jeannine ») et l'autre dans le bâtiment Bienvenue (dénommée « Michelle Aubertel »).

Il est entré en service le 22 septembre 2014. Ce restaurant est déjà équipé, opérationnel et exploité par un prestataire.

Il est commun aux entités publiques identifiées à l'article 1.1 du présent CCP.

A titre informatif, le nombre de convives présents quotidiennement pour déjeuner au restaurant se situe dans une fourchette moyenne de 900 à 1000 personnes par jour.

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1. POUVOIRS ADJUDICATEURS

L'Ecole nationale des ponts et chaussées,
Sis 6 et 8 avenue Blaise-Pascal
Cité Descartes – Champs-sur-Marne
77455 Marne-la-Vallée Cedex 2
Représentée par M.Anthony Briant, Directeur,
Ci-après désignée « **ENPC** »,

Et

L'Université Gustave Eiffel, Campus de Marne la Vallée
Établissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel créé par le décret n° 2019-1360 du 13 décembre 2019
Sis 5 boulevard Descartes - Champs sur Marne - 77454 Marne la Vallée cedex 2
Représentée par Mme Corinne Blanquart, Présidente,
Ci-après désignée « **Université Gustave Eiffel »**

Et
L'Institut national de l'information géographique et forestière,
Etablissement public à caractère administratif régi par le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié,
73 avenue de Paris
94160 Saint-Mandé
Représenté par son Directeur général, Sébastien Soriano
Agissant pour le compte de l'Ecole nationale des sciences géographiques (ci- après désignée « l'**ENSG** »),
Ci-après désigné « l'**IGN-ENSG-Géodata Paris** »

Et
Le centre scientifique et technique du bâtiment,
Etablissement public à caractère industriel et commercial, créé par le décret n° 53-983 du 30 septembre 1953,
84 avenue Jean Jaurès – Champs sur Marne – 77447 Marne la Vallée cedex 2,
Représenté par M. Jonathan SEBBANE, Président,
Ci-après désigné « **CSTB** »,

Et
Le CEREMA, centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement,
Etablissement public à caractère administratif, créé par la loi n°2013-431 du 28 mai 2013,
Cité des mobilités, 25 avenue François Mitterrand CS 92 803, 69674 Bron Cedex
Représenté par M. Etienne Crepon, Directeur,
Ci-après désigné « **CEREMA**»,

Ci-après conjointement désignés dans le présent marché « les membres du groupement ».

1.2 COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDE

En application des articles L. 2113-6 et L. 2113.7 du code de la commande publique, les cinq établissements ci-dessus ont formé un groupement de commandes pour la passation et l'exécution du présent marché.

L'ENPC a été désignée comme « coordonnateur du groupement » et habilitée à ce titre à lancer et à attribuer le présent marché, après avis des membres du groupement.

Le coordonnateur est chargé de signer ce marché pour l'ensemble des membres du groupement, de le notifier et de s'assurer de sa bonne exécution technique.

1.3 INTERLOCUTEUR DE L'ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE

Le Service des Affaires Juridiques et des Achats (SAJA) assure le suivi de l'ensemble de la prestation. Tout document (exceptées les factures) sera adressé à ce service :

Ecole Nationale des Ponts et Chaussées
« SAJA »
6 et 8 Avenue Blaise Pascal
Cité Descartes – Champs-sur-Marne
77 455 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 2
Ou
Par courriel aux adresses suivantes :
marches@enpc.fr, ou julien.becker@enpc.fr

Le contact privilégié pour ce marché est Monsieur Julien BECKER, Secrétaire général adjoint ; courriel : julien.becker@enpc.fr.

2. OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES

Le présent marché a pour objet une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la passation du marché de prestation de restauration collective du pôle scientifique et technique de Paris-Est, puis du suivi de son exécution.

Le marché est mixte et comprend :
- principalement une partie conclue à prix globale et forfaitaire, s'exécutant à tranches ;
- et accessoirement, en cas de besoin, une partie à prix unitaires pour des prestations ponctuelles devenues nécessaires pendant l'exécution du marché, dans la limite d'un montant maximum de 10 000 € HT.

La partie à prix unitaires s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, en application du bordereau des prix unitaires, et dans les conditions fixées aux articles R.2162-2 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.
A titre complémentaire, elle pourra s'exécuter par bons de commandes, émis en application de prix faisant suite aux devis proposés par le titulaire dans les conditions définies au présent CCP.

Ce marché mono-attributaire est conclu avec un maximum de 80 000 euros hors taxes pour sa durée totale et toutes prestations comprises et pour l'ensemble des membres du groupement de commandes.

2.1 TRANCHES

Le marché prend effet à compter de sa notification au titulaire.
Il est décomposé comme suit, en application des articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du code de la commande publique :

TRANCHES	DESIGNATION
Tranche ferme	Assistance pour la passation du marché de prestation de restauration collective du pôle scientifique et technique de Paris-Est
Tranche optionnelle n°1	Assistance pour le suivi de l'exécution du marché de prestation de restauration collective du pôle scientifique et technique de Paris-Est (années 1 et 2)
Tranche optionnelle n°2	Assistance pour le suivi de l'exécution du marché de prestation de restauration collective du pôle scientifique et technique de Paris-Est (années 3 et 4)

Le groupement de commandes n'est engagé que sur la tranche ferme.
Les tranches optionnelles sont affermies par ordre de service, valant décision d'affermissement.
La décision d'affermissement de chaque tranche optionnelle est notifiée par le coordonnateur avant la fin du délai d'exécution de la tranche ferme pour la tranche optionnelle 1 ; et, pour la tranche optionnelle 2, avant la fin du délai d'exécution de la tranche optionnelle 1.
Cette décision unilatérale ne peut comporter d'éléments nouveaux venant modifier le présent contrat.
En cas d'affermissement, le titulaire est tenu d'exécuter la (les) tranche(s) optionnelle(s) concernée(s) selon les conditions définies dans les documents contractuels du marché.
En cas d'absence d'affermissement, le titulaire est dégagé de toute obligation quant à la tranche optionnelle concernée et il ne pourra prétendre à aucune indemnité d'attente ou de dédit.

A titre informatif, le marché actuel de prestation de restauration collective se termine le 31 décembre 2027. Il est prévu que le futur marché soit conclu pour une durée de 2 ans fermes reconductible 1 fois (soit jusqu'en décembre 2031).

2.2 DUREE

L'accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification au titulaire.
La tranche ferme démarre à compter de la notification du marché et jusqu'à la mise en place du nouveau marché de restauration.
La tranche optionnelle 1 démarre à compter du début d'exécution du marché de restauration collective, pour une période ferme de 24 mois.
La tranche optionnelle 2 démarre à compter de la fin de la tranche optionnelle 1 pour une période ferme de 24 mois, et prend fin à l'expiration du présent marché.

2.3 LIEU D'EXECUTION

Le restaurant d'entreprise commun est situé dans le bâtiment Bienvenue, sis boulevard Newton, cité Descartes, à Champs-sur-Marne. Il est composé de deux cafétérias, l'une est située dans le hall du bâtiment Carnot/Cassini (dénommée « chez Jeannine ») et l'autre dans le bâtiment Bienvenue (dénommée « Michelle Aubertel »).

Ce restaurant est équipé, opérationnel et exploité par un prestataire.

Le titulaire bénéficie de l'exclusivité des prestations annexes dans les locaux qui lui sont confiés, à savoir la salle du restaurant. Pour les autres lieux, une mise en concurrence avec des traiteurs peut être réalisée par le groupement.

2.4 PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/PI, les pièces contractuelles du contrat, dont l'exemplaire, conservé dans les archives du coordonnateur fait seul foi, sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

a) L'acte d'engagement (AE) ;
b) Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) ;
c) Les annexes financières à l'acte d'engagement : Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
d) Le cadre de réponse technique du titulaire éventuellement complété d'un mémoire technique, dans ses dispositions qui ne sont pas contraires aux documents précédents ;
e) Les éventuels actes de sous-traitance et actes modificatifs postérieurs à la notification du marché.
f) Les éventuels bons de commande qui seront émis et notifiés au fur et à mesure des besoins ;
g) Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestation intellectuelle (dit CCAG/PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 modifié.

2.5 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire du présent contrat est autorisé à sous-traiter partiellement l'exécution des prestations, à condition d'avoir obtenu au préalable l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement par le coordonnateur du groupement de commandes.

La déclaration de sous-traitance est réalisée conformément aux dispositions des articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

Le titulaire qui sous-traite l'exécution de certaines parties de son contrat doit adresser au représentant (coordonnateur) du groupement de commandes sa demande de sous-traitance par lettre recommandée avec avis de réception ou la remettre contre reçu, en présentant le sous-traitant ainsi que ses garanties et capacités. Conformément à l'article R. 2193-4 du code précité, si le représentant du groupement de commandes n'a pas répondu à cette demande dans un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de sa réception, l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement du sous- traitant sont réputés acquis.

La demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement du sous-traitant est transmise dans le projet de déclaration de sous-traitance – formulaire DC4* accompagné de l'ensemble des attestations, déclarations et renseignements justifiant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous- traitant :

✓Le formulaire DC2* dûment complété et signé par le représentant habilité du sous-traitant et accompagné des certificats qui y sont mentionnés ;

✓Les attestations et certificats fiscaux et sociaux ;

✓Une déclaration sur l'honneur signée justifiant que le sous-traitant n'entre dans aucun cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique ;

✓Une déclaration sur l'honneur signée justifiant que le sous-traitant satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail ;

✓Le numéro SIREN du sous-traitant ;

✓Les attestations d'assurance du sous-traitant.

✓La présentation détaillée des capacités du sous-traitant (moyens et références).

* Les formulaires sont téléchargeables à l'adresse suivante :
http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires

Le recours à un sous-traitant qui n'aurait pas été préalablement agréé par le représentant du groupement de commandes expose le titulaire à la résiliation du contrat pour faute. Il en est de même si le titulaire a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de la demande de sous-traitance.

La demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement du sous-traitant est transmise dans le projet de déclaration de sous-traitance – formulaire DC4 - accompagné de l'ensemble des attestations, déclarations et renseignements justifiant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, le coordonnateur du groupement de commandes notifie au titulaire et au sous-traitant concerné l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire fait connaître au coordonnateur du groupement de commandes le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

La notification portant acceptation d'un sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement précise qu'il doit adresser ses demandes de paiement au titulaire.

Le coordonnateur du groupement de commandes peut demander que le montant des prestations du sous-traitant soit présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché.

Conformément à l'article R. 2193-10 du code de la commande publique, le sous-traitant dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par les membres du groupement dès

que le montant des prestations qui lui sont confiées est supérieur à 600 euros toutes taxes comprises.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché aurait pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct dudit sous-traitant.

Le titulaire communique le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au coordonnateur du groupement de commandes lorsque celui-ci en fait la demande.

Le coordonnateur du groupement de commandes peut résilier le marché pour faute du titulaire dans l'hypothèse où le titulaire a sous-traité une partie des prestations en contrevenant aux dispositions contractuelles, législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance. Il en est de même s'il a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de la demande de sous-traitance.

Dans tous les cas, le titulaire demeure entièrement responsable de l'ensemble des prestations sous-traitéesvis-à-vis du groupement.

3.DESCRIPTION DE LA MISSION

3.1 GENERALITES

La mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) consiste en un appui au groupement pour l'ensemble de la prestation de restauration collective du pôle scientifique et technique de Paris-Est. Elle comprend une tranche ferme et 2 tranches optionnelles.

Les missions et livrables attendus seront les suivants :

A/ TRANCHE FERME :
Phase 1 – Avant le lancement du marché de restauration

- Réunion de lancement ;
- Analyse, expertise de la définition des besoins ;
- Analyse comparative d'autres établissement (benchmark) et sourçage. Cette analyse consiste à réaliser une comparaison du modèle économique (financière), qualitative et de fonctionnement. Au-delà de la seule détermination du coût de fonctionnement, cette phase d'analyse comparative par l'AMO doit permettre de présenter les préconisations du modèle économique (droit d'entrée, ce que contient le prix des denrées, etc.) et si nécessaire son éventuelle évolution et/ou changement ;
- Entretiens et groupe de travail relatifs aux besoins (participants possibles : représentants des membres du groupement ; différentes instances du coordonnateur : étudiants, représentants du personnel, personnel, membre de la direction de l'établissement…) ;
- Mise au point de l'expression des besoins : financiers, techniques et environnementales selon les textes en vigueur, les études, analyses et entretiens menés ;
- Pour la préparation du cahier des charges :
- Rédaction du cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- Rédaction et/ou mise à jour de l'ensemble des annexes du CCTP (par exemple, mise à jour de l'inventaire du matériel, de la liste du personnel en place à reprendre – ces exemples ne sont pas exhaustifs : le titulaire devra rédiger et/ou mettre à jour l'ensemble des annexes du CCTP) ;
- Rédaction des annexes financières,

- Etablissement de la liste des pièces demandées au titre de l'offre, si nécessaire de la liste de pièces techniques demandées au titre de la candidature (ex : certificats de qualification professionnelle),
- Rédaction des critères de jugement des offres et de leur pondération respective.
- Etablissement des éléments « techniques » à prendre en compte pour le CCAP (en lien avec les éléments déterminés pour le CCTP, ses annexes et les annexes financières). Il s'agit des éléments suivants :
- Forme et contenu des prix,
- Modalités de révision des prix,
- Modalités de suivi d'exécution et de reporting du titulaire du marché de restauration collective,
- Objet et modalités des contrôles exercés auprès du titulaire du marché de restauration collective,
- Proposition au coordonnateur de dispositifs permettant de mettre en œuvre la loi « climat et résilience » en matière de commande publique,
- Proposition au coordonnateur d'éléments permettant une évaluation annuelle du titulaire du marché,
- Fixation des pénalités applicables.

- Préparation de support de présentation,
- Présentation aux membres du groupement.

Phase 2 – Pendant la publication du marché de restauration

- Visite de site avec les candidats ; selon les dispositions précisées dans le règlement de la consultation du marché de restauration collective,
- Réponses aux questions éventuellement posées par les candidats pendant la publication,
- Etablissement des documents support de l'analyse financière (ex : DQE).

Phase 3 – Après la publication du marché de restauration

- Analyse des offres initiales selon les critères préalablement établis et à l'appui de documents d'analyse que le titulaire du présent marché aura préalablement préparés pour certains d'entre eux (ex : DQE) – avec un 1er envoi à la fin de l'analyse de la première offre afin de vérifier la qualité du rendu. (NB : le modèle de tableau d'analyse des offres sera préparé par le coordonnateur) ;
- Présentation de l'analyse aux membres du groupement ;
- Elaboration des questions aux candidats avant négociation et de l'ordre du jour des négociations,
- Participation aux négociations sur site et établissement du compte-rendu de ces négociations ;
- Analyse des offres finales suite aux négociations ;
- Participation à la commission des marchés ;
- Mise en place du nouveau marché : coordination avec le titulaire du marché de restauration pour la reprise du personnel, présence sur site en phase de préparation à l'ouverture et le premier jour d'ouverture ;
- Présentation du nouveau marché aux membres du groupement et aux différentes instances du coordonnateur : étudiants, représentants du personnel, personnel, membre de la direction de l'établissement.

B/TRANCHES OPTIONNELLES :

La mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) comprend également 2 tranches optionnelles, dont les missions sont identiques :

Tranche optionnelle n°1 : Assistance pour le suivi de l'exécution du marché de prestation de restauration collective du pôle scientifique et technique de Paris-Est (années 1 et 2 du marché de restauration) ;
Tranche optionnelle n°2 : Assistance pour le suivi de l'exécution du marché de prestation de restauration collective du pôle scientifique et technique de Paris-Est (années 3 et 4 du marché de restauration).

Les missions sont les suivantes pour chacune de ces tranches optionnelles :

- 1 fois par trimestre :

- Rapport trimestriel de suivi de la bonne exécution du marché par le titulaire du marché de restauration collective, après vérifications in situ.
- Cette vérification portera sur les éléments suivants :
- Vérification de l'application des prix du marché ;
- Vérification de la qualité, de la quantité des plats et de leur provenance ;
- Suivi de l'application de la loi EGALIM par le titulaire,
- Suivi de l'application de la réglementation hygiène et sécurité par le titulaire,
- Mise à jour de l'inventaire du matériel,
- Vérification de l'utilisation conforme du matériel par le titulaire.

L'ensemble de ces vérifications donne lieu à l'établissement d'un rapport écrit, qui est présenté en commission restauration. Celle-ci se réunit 1 fois par an au minimum.

- 1 fois par an (à chaque printemps) :

- Enquête de satisfaction auprès des convives. Cette mission consiste à réaliser une enquête de satisfaction, à en faire la synthèse et à en présenter les résultats en commission « restauration ».

- 1 fois par an (à chaque date anniversaire du marché de restauration collective) :

- Evaluation du titulaire du marché de restauration collective (selon les éléments qui seront définis dans le cahier des charges dudit marché) ;

- Si nécessaire :

- Vérification des justificatifs fournis par le titulaire à l'appui d'une éventuelle demande de révision des prix ;
- Avis et suivi d'une éventuelle demande de mise en œuvre d'une clause de réexamen formulée par le titulaire du marché de restauration pendant l'exécution de celui-ci ;
- Proposition d'application des pénalités définies au marché de restauration collective.

3.2 CONDITIONS D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALES

Conformément à l'article 35 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite « climat et résilience » entrée en vigueur le 22 août 2026, l'Ecole intègre une clause visant à réduire l'impact environnemental de l'activité du titulaire dans le cadre de la réalisation des prestations mises en œuvre au titre de l'exécution du marché.

Les conditions d'exécution du marché énoncent des exigences spécifiques liées à son exécution qui doivent obligatoirement être respectées par le titulaire sous peine de commettre une faute contractuelle engageant sa responsabilité et pouvant conduire à des sanctions contractuelles (application de pénalités, résiliation du marché).

Ainsi, pour la réalisation des prestations objet du marché, le titulaire recourt à :

A.1/ des mesures visant à limiter et optimiser les déplacements du personnel mobilisé, lorsque la prestation et les trajets le permettent.
À ce titre, le titulaire doit privilégier le recours à une intervention à distance (visioconférence, accompagnement à distance, etc.) lorsque la nature de la prestation le permet et que cela n'entrave pas le bon déroulement ni la qualité du service attendu.
Lorsque des réunions ou interventions en présentiel sont nécessaires, il veillera à regrouper les déplacements, à planifier les interventions de manière à réduire les trajets superflus, et à privilégier les modes de transport présentant le moindre impact environnemental, notamment les transports en commun.

Le titulaire communiquera ses documents justifiant de cette mise en œuvre, par exemple :
- Un planning prévisionnel d'intervention montrant une planification optimisée,
- Un extrait de la politique interne détaillant les mesures mises en place pour les personnes affectées à la réalisation des prestations,
- Une fiche technique/carte grise de la flotte de véhicules/certificat Crit'Air des véhicules affectés au marché,
- Un document attestant la mise à disposition d'aides (équipement de mobilité douce, remboursement des frais de transport au-delà de la règlementation en vigueur),
- Les procédures internes datées et signées ou la charte RSE mentionnant les mesures de limitation et d'optimisation des déplacements.

A.2/ des mesures visant à optimiser la sobriété numérique et à réduire la production de documents papier :
- allègement des flux numériques : utilisation d'un espace de travail collaboratif sécurisé pour le partage d'information et de livrables, limitant ainsi l'échange de mails et le volume des données échangées ; sauf demande contraire du coordonnateur du groupement de commandes,
- dématérialisation des documents, livrables et échanges nécessaires à l'exécution du marché, et limitation des impressions papier aux documents strictement nécessaires à l'exécution,
- documents dématérialisés partagés par le titulaire, compressés autant que possible tout en conservant leur lisibilité ;
- utilisation exclusive de supports électroniques pour les réunions,
- formats numériques des livrables remis permettant leur conservation, leur exploitation et leur réutilisation ;
- amélioration de la durée de vie des équipements utilisés (politique de renouvellement, de maintenance, de recyclage et de fin de vie des équipements informatiques utilisés pour la prestation ; optimisation énergétique des serveurs). Quand cela est possible, le titulaire utilise du matériel affichant un écolabel.

B/ Limites et difficultés : le titulaire doit identifier et communiquer les éventuelles limites et difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cette clause, y compris les défis techniques, les incertitudes dans les données, ou les éventuelles contraintes liées aux infrastructures.

C/ Axes de progression : le titulaire doit détailler les axes de progression concernant la mesure de l'empreinte environnementale. Cela inclut les améliorations prévues dans les méthodologies de mesure, l'adoption de nouveaux outils, les éventuelles formations ou sensibilisations mises en œuvre auprès de ses agents et les compétences développées en la matière.

Le bilan détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant propose des ajustements du plan de progrès initial.

3.3 DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DES DOCUMENTS

Conformément à l'article 35.1 du CCAG-PI, le titulaire du présent marché accorde au groupement, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations.

Les besoins d'utilisation comprennent le droit de :

- Publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
- Evaluer ou faire évaluer les résultats par tout tiers et à tout moment ;
- Pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- Permettre à tout service du groupement d'utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation ;
- Assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats ;
- Transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences d'un membre du groupement.

Les données intégrées ou générées sont confidentielles et appartiennent exclusivement au groupement.
Le titulaire dispose d'un accès aux données aux seules fins de l'exécution des prestations objet du présent marché.
Le titulaire s'interdit d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des prestations objet du marché, sauf autorisation préalable et expresse du groupement.

3.4 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

La constatation de la réception des prestations se déroulera conformément aux dispositions du chapitre 5 du CCAG / PI.

Par dérogation aux articles 28.2 et 29 du CCAG-PI, le représentant du coordonnateur dispose de délais maximums pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des prestations.
Ces délais sont :
- 15 jours ouvrés, à compter de la remise des livrables de la phase 1 de la tranche ferme ; ainsi que des livrables de chacune des 2 tranches optionnelles ;
- 4 jours ouvrés, à compter de la remise des livrables de la phase 2 de la tranche ferme ;
- 5 jours ouvrés, à compter de la remise des livrables de la phase 3 de la tranche ferme.

4. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS

4.1 CONDITIONS GENERALES ET EVOLUTION DES PRIX

Le présent marché est conclu principalement selon les prix forfaitaires indiqués ci-après.

4.1.1 PRIX FORFAITAIRES

Pour les prix forfaitaires de la tranche ferme :

Les prix sont fermes et actualisables.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M_0 (mois zéro), mois de la remise de l'offre par le titulaire du présent marché.
Les prix du présent contrat seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé ses prix dans l'offre et la date de commencement d'exécution des prestations.
Cette actualisation est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient d'actualisation (C_1) donné par la formule :

$$C_1 = Im\text{-}3/I_0$$

Dans laquelle :

- ✓ I_0 est la valeur de l'index SYNTEC du mois M_0
- ✓ *Im-3* est l'index SYNTEC du mois antérieur de 3 mois au commencement des prestations.

L'indice de référence est le suivant : indice SYNTEC (coût de la main d'œuvre des services de l'ingénierie, services informatiques, études et conseil, recrutement et formation professionnelle), disponible à l'adresse suivante : https://www.syntec.fr.

Pour les prix forfaitaires des tranches optionnelles, en cas d'affermissement :

Les prix sont révisables annuellement à date anniversaire du marché, sur demande du titulaire, selon la formule suivante :

P = Po (S1/So)
P = prix révisé ;
Po = prix initial du marché (établi selon les conditions économiques du mois zéro), ou du mois de la dernière révision des prix ;
S1 = dernière valeur de l'indice, connue à la date de révision ;
So = valeur de l'indice définitif du mois de remise des offres, ou du mois de la dernière révision des prix.

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix faisant l'objet du marché est le suivant : index SYNTEC.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur pour une troisième décimale comprise entre 5 et 9.
Les prix du marché obtenus après révision seront arrondis au centime d'euros supérieur pour une troisième décimale comprise entre 5 et 9. Tous les éléments nécessaires au calcul de la révision de prix seront produits par le titulaire du marché à l'appui de la facture de révision.
Tous les éléments nécessaires au calcul de la révision de prix seront transmis par le titulaire du marché à l'appui de la facture de révision Le titulaire du marché transmet à l'ENPC, par tout moyen permettant de donner une date certaine, au moins 1 mois avant la date anniversaire du marché, les éléments de révision.
Il produira à ce titre les valeurs de l'indice, les modalités de calcul de la révision, les annexes financières DPGF et BPU contenant les propositions de prix révisés exploitables en version Excel et PDF.
En l'absence de réception de propositions sur la révision des prix un mois avant la date anniversaire, ceux-ci sont maintenus pour un an jusqu'à la date anniversaire suivante.

Les révisions de prix du présent marché n'ont pas à être constatées par avenant.

Le calcul de la révision de prix est à la charge du titulaire s'il entend en bénéficier. Son omission lors d'une demande de paiement ne pourra donner lieu à une quelconque régularisation par la suite.

Si l'indice n'est pas connu à la date de révision des prix, il sera procédé à une révision provisoire sur le dernier indice connu. Une facture de solde sera présentée une fois l'indice définitif publié.

4.1.2 PRIX UNITAIRES

Le marché comprend également une partie à prix unitaires, en cas de besoin pour des prestations complémentaires non identifiées dans le forfait. Cette partie s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, en application des prix du bordereau des prix.

A titre complémentaire, elle pourra s'exécuter par bons de commandes, émis en application de prix faisant suite aux devis proposés par le titulaire.

Cette partie à bons de commande est sans minimum et avec un montant maximum de 10 000 euros HT sur la durée totale du marché.

Les commandes seront passées au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande par le coordonnateur.

Les bons de commande comportent au moins :
-La désignation des parties contractantes ;
-Les références du contrat (numéro et date de notification) ;
-L'identification de la personne émettrice de la commande et de son service ;
-Le numéro et la date du bon de commande ;
-La désignation détaillée des prestations ainsi que leur quantité ;
-Les délais et lieu d'exécution des prestations en cas de besoin ;
-La date d'émission de la commande ;
-Le montant de la commande HT et TTC, ainsi que la TVA.

Le délai dont dispose le titulaire pour notifier au signataire du bon de commande ses observations quant aux prescriptions dudit bon de commande, est fixé à 7 jours à compter de la date de réception du bon de commande.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché. A l'expiration du marché, l'exécution de tout bon de commande émis pendant sa durée de validité ne peut excéder de plus de 3 mois le terme du marché.

Les prix proposés s'entendent tout frais inclus. Aucun frais supplémentaire ne pourra être facturé pour des commandes jugées de faible importance par le titulaire. Aucun rythme ni quantité minimale de commande ne pourra être imposé.

Chaque bon de commande donne lieu à une facture distincte.

Les prix de cette partie à prix unitaires sont révisables dans les mêmes conditions que les prix des tranches optionnelles mentionnés ci-dessus.

4.1.3 CLAUSE DE SAUVEGARDE

La formule de révision des prix est réputée couvrir les variations normales des conditions économiques.
Toutefois :
- Si l'application de la formule de révision des prix conduit à une hausse supérieure à 3% des prix du marché initial ou tels qu'issus de la précédente révision ;

- Si de nouveaux textes législatifs, réglementaires ou conventionnelles postérieurs à la date limite de remise des offres et applicables au secteur transformaient les conditions financières du marché,

entrainant une augmentation significative et imprévisible des charges salariales non couvertes par la formule de révision, une clause de sauvegarde peut être actionnée :

Les parties se réunissent afin d'examiner les conditions économiques de la variation engendrée, et le cas échéant, d'ajuster les conditions d'exécution du marché conformément aux dispositions de l'article R.2194-1 du code de la commande publique. Cet ajustement éventuel porterait uniquement sur les charges impactées.

La demande devra être accompagnée de tout justificatif utile et d'une évaluation chiffrée de l'impact financier.

En cas de désaccord, le groupement se réserve le droit de résilier le marché conformément à l'article 14 du présent CCP.

4.2 APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Les prix du marché sont hors TVA. Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de la facturation des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

4.3 CONTENU DES PRIX

Le forfait comprend :

- Les frais correspondants aux obligations faites au titulaire en vue d'assurer l'ensemble des opérations relatives à l'objet des présentes, y compris les prestations éventuellement sous-traitées ;
- Les interventions du titulaire conformément à la définition et au périmètre des prestations fixées au présent document ;
- La fourniture des matériels et consommables nécessaires à l'exécution des prestations du présent contrat ;
- Les frais relatifs aux déplacements nécessaires à l'exécution des prestations du présent contrat ;
- Toutes les autres obligations faites au CCP.

Les prix sont réputés comprendre également toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du titulaire ainsi que les marges pour risque et marges bénéficiaires.

5. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

5.1 AVANCE

En application de l'article R. 2191-3 du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.
Aussi, aucune avance n'est due au titre du présent marché.

5.2 REGLEMENT DES COMPTES ET MODALITES DE FACTURATION

Les prestations objet du présent marché font l'objet de paiements partiels définitifs.
Le titulaire produit une facture selon l'échéancier défini ci-dessous, en précisant le montant pour chaque phase.
Les montants facturés sont éventuellement réduits des montants dus par le titulaire au titre des réfactions ou des pénalités prévues au présent CCP.

Les prestations, objet du marché, sont réglées selon les modalités définies ci-dessous, après constatation du service fait par le coordonnateur du groupement.

Le paiement des sommes dues au titre de l'exécution du présent marché s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique, par virement administratif sur le compte dont les coordonnées bancaires figurent supra.
Le titulaire est tenu d'aviser immédiatement les membres du groupement par courrier de toute modification relative à ses coordonnées bancaires et d'adresser le relevé d'identité bancaire correspondant.

Le règlement financier est subordonné au service fait et à la production préalable d'une facture en un original portant outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro du marché ;
- Le numéro du bon de commande le cas échéant ;
- La date de la facture ;
- Le détail des prestations (notamment les missions facturées) ;
- Le montant HT, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Le nom et adresse du titulaire ;
- Le n° SIRET ou RCS du titulaire, ainsi que ses coordonnées bancaires.

Les prestations réalisées et décrites dans la facture devront être suffisamment détaillées pour permettre la reconstitution du montant global à partir des tarifs applicables et des quantités facturées.

<u>Pour la partie forfaitaire :</u>
Tranche ferme :
Les prestations seront réglées en 3 fois, soit un paiement par phase, acceptées sans réserve par le coordonnateur représentant du groupement de commandes, et sur présentation d'une facture par membre du groupement selon les montants et la clé de répartition prévue dans la DPGF annexée.

Tranches optionnelles, en cas d'affermissement :
Les prestations de vérifications sont réglées trimestriellement après acceptation sans réserve par le coordonnateur représentant du groupement de commandes ; et sur présentation d'une facture par membre du groupement selon les montants et la clé de répartition prévue dans la DPGF annexée.

Les prestations portant sur l'enquête de satisfaction sont réglées après acceptation sans réserve et présentation en commission « restauration », et sur présentation d'une facture par membre du groupement selon la clé de répartition prévue dans la DPGF annexée.
Les prestations portant sur l'évaluation annuelle du titulaire du marché de restauration sont réglées après acceptation sans réserve et sur présentation d'une facture par membre du groupement selon la clé de répartition prévue dans la DPGF annexée.

<u>Pour la partie à bons de commandes :</u>
Les prestations sont réglées selon les prix indiqués dans les bons de commande, émis en application de l'annexe financière (bordereau des prix). Ils sont appliqués aux prestations réellement réalisées.

Le règlement s'effectue sur présentation de facture établie après exécution des prestations, et après constatation du service fait. Une facture par membre du groupement est établie selon la clé de répartition prévue dans la DPGF annexée. Cet élément aura été précisé auparavant sur le bon de commande correspondant.

Le comptable assignataire de chaque membre du groupement procédera au règlement des sommes dues par virement administratif.

Le règlement s'effectuera par virement bancaire sur le compte renseigné à l'acte d'engagement.

En cas de présentation non conforme aux éléments précités ci-dessus, la facture sera retournée au titulaire. Les retards de paiement qui pourraient s'ensuivre ne sauraient donner lieu au paiement d'intérêts moratoires.
Le titulaire du présent marché transmet chaque facture via la plateforme Chorus Pro à l'adresse suivante : https://portail.chorus-pro.gouv.fr.

Les factures dématérialisées adressées à l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées (ENPC) devront obligatoirement comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifie l'ENPC en tant que destinataire de la facture : 19753501600020 ;
- Le code service qui permet de distinguer le service réceptionnaire des factures : Code Secrétariat général, SUB04 ;
- Le numéro de marché.

Les factures adressées à l'Université Gustave Eiffel devront obligatoirement comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'Université Gustave Eiffel en tant que destinataire de la facture : 13002612300013 ;
- Le code service qui permettra de distinguer le service réceptionnaire des factures : Code : SFACTURIER ;
- Le numéro de marché.

Les factures dématérialisées adressées à l'Institut National de l'information Géographique et forestière (IGN) doivent obligatoirement comporter les informations suivantes :

- Le numéro SIRET qui identifie l'IGN en tant que destinataire de la facture : 18006701900430
- Le numéro de marché transmis par l'IGN ;
- Il est précisé que l'IGN n'utilise pas de n° service exécutant dans Chorus Pro.

Les autres établissements membres du groupement :

Les autres établissements fourniront les informations relatives à l'envoi des factures au titulaire après la notification.

Délai global de paiement :

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique, par virement administratif, sous 30 jours maximum et après présentation des factures par le titulaire.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception des factures.
Toutefois, il court à compter de la date d'exécution des prestations (sous réserve d'admission de celles-ci), lorsque la date de réception de la demande de paiement est antérieure à cette date.

La date de réception de la demande de paiement et la date de réalisation des prestations, sous réserve d'admission, sont constatées par le représentant du groupement de commandes.

En cas de litige, il appartient au titulaire d'apporter la preuve de cette date.

Intérêts moratoires :

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou de son sous-traitant agréé au paiement direct. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations

principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € sera également payée au créancier lorsque les sommes dues au principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement.

Lorsque le dépassement du délai de paiement n'est pas imputable au groupement, aucun intérêt moratoire n'est exigible.

6. ENGAGEMENTS DU TITULAIRE

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables aux prestations objet du présent marché.

6.1 CONFIDENTIALITE

Le titulaire et le coordonnateur qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, à l'objet du contrat, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou des établissements visés à l'article 1.1 du présent CCP, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à les connaître.
Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité, les informations, documents ou éléments accessibles au public ou rendus publics au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

Le titulaire informe ses sous-traitants éventuels des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent pour l'exécution du marché.
A l'échéance du marché, le titulaire restitue ou détruit les documents et informations transmis.

6.2 IMPARTIALITE ET PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires afin de prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du présent marché, ceci valant notamment dans le cas où sont attendues de sa part des prestations de conseil et/ou d'assistance.

Il prend pour lui-même et vis-à-vis de ses personnels, toute mesure utile pour éviter que :

- Des situations de conflit entre les missions confiées au titre du présent marché et d'autres intérêts influencent ou soient susceptibles d'influencer indûment la façon dont sont effectuées lesdites missions ;
- Ne soit consenti ou recherché un avantage illégal quelconque, financier ou en nature, né de l'attribution et/ou de l'exécution du présent marché.

En cas de conflit d'intérêt surgissant pendant l'exécution du présent marché., le titulaire est tenu d'informer le coordonnateur, sans délai et par écrit, de l'existence dudit conflit et de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.
Le coordonnateur se réserve la possibilité de vérifier que lesdites mesures soient appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises dans le délai qu'elle prescrit.

7. PERSONNEL D'INTERVENTION DU TITULAIRE

7.1 GENERALITES

Le titulaire désigne dans son offre la ou les personne(s) dédiée(s) responsable(s) de la conduite et de l'exécution des prestations. Ce ou ces responsable(s) nommément désigné(s) seront les seuls habilités à dialoguer avec les représentants du groupement.
D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution.
Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au représentant du groupement et dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

En cas de mauvaise entente, de mauvaise exécution liée à tout ou partie de l'équipe mise en place par le titulaire, le coordonnateur se réserve le droit de demander au titulaire le remplacement de tout ou partie de cette équipe.

Le personnel du titulaire devra respecter les règlements intérieurs des membres du groupement de commandes.

7.2 ABSENCE PROLONGEE, DEPART DU PERSONNEL ET REMPLACEMENT

En cas d'absence prolongée ou de départ du personnel affecté à l'exécution des prestations, y compris pour des raisons de force majeure, le titulaire doit impérativement, dans un délai de 48 heures, en aviser le coordonnateur, représentant du groupement, par courriel avec accusé de réception et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution du marché ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre et par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, le titulaire doit proposer un remplaçant de niveau et de compétence équivalente dans les 48 heures suivant la réception du courriel mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant devra être expressément agréé par le coordonnateur, représentant du groupement, dans les 8 jours suivant sa désignation.

En cas de refus d'agrément, le titulaire dispose alors de 48 heures pour proposer un nouveau remplaçant. En cas de nouveau refus, le contrat pourra être résilié de plein droit, sans préavis et sans indemnité, aux torts exclusifs du titulaire.

8. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

8.1 MODIFICATIONS DE LA SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire notifie sans délai toute modification survenant au cours de l'exécution du présent marché et qui se rapporte :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- A sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse ou son siège social ;
- A ses coordonnées bancaires ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. ;
- Toute modification de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le bon déroulement du marché.

En cas de modification de sa raison sociale ou de sa dénomination, le titulaire est tenu d'en informer par écrit dans les plus les brefs délais le coordonnateur du groupement de commandes et de communiquer tout élément mentionnant ce changement ainsi qu'un nouveau relevé d'identité bancaire et, le cas échéant, toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce parue dans un journal d'annonces légales…). En cas de négligence, le groupement ne saurait être tenu pour responsable d'un quelconque retard observé dans les délais de paiement des factures du fait des modifications intervenues.

8.2 TRANSFERT

En cas de cession de fonds de commerce, cession d'activité, fusion-absorption, le titulaire est tenu d'en informer par écrit dans les plus les brefs délais le coordonnateur.
Prenant acte de la demande de transfert, le coordonnateur procède à la vérification des capacités de l'entreprise cessionnaire. En vue de cette vérification, l'entreprise cessionnaire transmet :
- Une déclaration sur l'honneur signée certifiant qu'il n'entre dans aucun cas d'interdiction de soumissionner aux marchés et accords-cadres mentionnés aux articles L. 2141-1 à 5 et L. 2141-7 à 10 du code de la commande publique ;
- Les pièces mentionnées au titre de l'article D. 8222-5 du code du travail et de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique ;
- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels de la structure pour chacune des 3 dernières années et leur répartition (effectifs, personnel d'encadrement, …) ;
- Une présentation décrivant les moyens techniques – outillage, matériel, équipement dont la structure dispose pour la réalisation de prestations de même nature ;
- Une présentation des prestations équivalentes réalisées au cours des 3 dernières années : liste des références comprenant le nom, le statut du client, les coordonnées du référent, la date de début et la date de fin des prestations, l'objet et le montant annuel des prestations réalisées ;
- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires relatif aux prestations objet du marché réalisés au cours des 3 derniers exercices ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
-Toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce parue dans un journal d'annonces légales …).
Suite à cette vérification, si elle est concluante, un avenant est établi constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.
Dans le cas contraire, le marché est résilié sans indemnité ni préavis.
Le titulaire s'interdit de céder les droits et obligations résultant pour lui du présent marché sans accord préalable du coordonnateur.

8.3 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au coordonnateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le coordonnateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.
En cas de redressement judiciaire, dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur, cette mise en demeure est adressée au titulaire si, en application de l'article L. 627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du code précité.
En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncerà poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

8.4 MESURES RELATIVES A LA SECURITE ET A LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Le titulaire se conforme à ses obligations résultant des lois et règlements concernant la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Il garantit le respect complet de la législation sociale et l'emploi régulier de son personnel et sous-traitants éventuels ; et, à cet égard, transmet tous les six mois à compter de la notification du présent marché, l'ensemble des pièces mentionnées à l'article IV.4 du Règlement de la Consultation (RC) au titre de l'article D. 8222-5 du code du travail et de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique.

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France, lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux en vigueur.

Le titulaire assume la responsabilité du donneur d'ordre en matière d'intervention de personnels détachés. Il devra respecter l'ensemble des dispositions de la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 modifiée visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale.

Les entreprises sous-traitantes qui détachent des travailleurs en France sont tenues d'adresser une déclaration préalable à l'inspection du travail du lieu où la prestation débute. Les sous-traitants doivent en outre désigner un représentant identifié sur le territoire national. Ce dernier aura pour obligation de fournir toutes les pièces justificatives au donneur d'ordre et aux organismes de contrôle, sur simple demande. Les formalités liées au détachement doivent par ailleurs être inscrites sur le registre du personnel du titulaire accueillant des travailleurs détachés.

Le titulaire s'assurera du respect de la réglementation en matière de rémunération des travailleurs détachés, de respect du droit du travail et des conditions d'hébergement de ces derniers.

Le titulaire est responsable de la définition des tâches, de l'organisation et de la qualification du personnel.

Le titulaire est entièrement et exclusivement responsable des dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux personnes ou aux biens par la conduite de ses prestations ou les modalités de leur exécution.
A ce titre, il est tenu de veiller dans le cadre de l'exécution de ses prestations au respect par son personnel des consignes de sécurité du site et du règlement intérieur des établissements visés à l'article 1 du présent CCP.

9. ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

En application de l'article 22 du CCAG-PI, le coordonnateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases ou éléments de mission tels que définis à l'article 3 du présent CCP, après recueil de l'avis favorable des membres du groupement de commandes.

10. ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le présent marché est conclu dans le cadre d'un groupement de commandes dont les membres sont identifiés ci-avant (article 1er).

La convention constitutive du groupement de commandes prévoit la possibilité d'une adhésion ultérieure de nouveau membre dont les besoins correspondent à l'objet du groupement.
Afin de tenir compte de cette éventuelle adhésion, le présent marché prévoit une clause de réexamen au sens de l'article R.2194-1 du code de la commande publique.

10.1 PERIMETRE DE LA CLAUSE DE REEXAMEN

L'adhésion ultérieure d'un nouveau membre au groupement peut entraîner, dans les conditions prévues au présent article :

- Son intégration à la tranche ferme, lorsque les conditions prévues au présent article sont remplies ;
- Son intégration à l'une ou aux deux tranches optionnelles, lorsque les conditions prévues au présent article sont remplies ;
- L'adaptation des prestations confiées au titulaire ;
- L'adaptation de la rémunération du titulaire lorsque l'intégration du nouveau membre entraîne des prestations supplémentaires ;
- L'adaptation de la répartition des dépenses entre les membres du groupement participant aux dépenses concernées.

L'intégration rétroactive d'un nouveau membre à des prestations déjà exécutées n'est pas possible.

10.2 INTEGRATION DU NOUVEAU MEMBRE A LA TRANCHE FERME

Un nouveau membre peut participer à la trance ferme si son adhésion au groupement est devenue effective avant le lancement de la procédure et si son besoin a pu être pris en compte dans la définition du besoin et dans les documents de la consultation.
Lorsqu'un nouveau membre adhère au groupement après le lancement de la présente consultation mais avant l'achèvement de la tranche ferme, son intégration à la tranche ferme peut être décidée dans les conditions prévues par le présent article, sous réserve du respect des dispositions du code de la commande publique relatives aux modifications des marchés publics.
Dans ce cas, le périmètre des prestations de la tranche ferme est adapté afin de prendre en compte les besoins du nouveau membre.
L'adaptation de la rémunération du titulaire est déterminée selon les prix et modalités financières prévus dans les pièces financières du marché et au présent document.

10.3 INTEGRATION DU NOUVEAU MEMBRE AUX TRANCHES OPTIONNELLES

Un nouveau membre peut participer à une tranche optionnelle si son adhésion au groupement est devenue effective avant l'affermissement de la tranche optionnelle concernée.
L'affermissement d'une tranche optionnelle pour le nouveau membre emporte son intégration au périmètre des prestations de cette tranche à compter de la date d'effet de l'affermissement.

Le nouveau membre ne peut être intégré à une tranche optionnelle dont les prestations ont déjà été exécutées.
L'intégration du nouveau membre à une tranche optionnelle peut entraîner l'adaptation du périmètre des prestations, et, le cas échéant, de la rémunération du titulaire, selon les prix et les modalités financières prévus dans les pièces financières du marché.

10.4 REPARTITION DES DEPENSES ENTRE LES MEMBRES

Les dépenses sont réparties entre les membres participant aux prestations concernées.
A la date de lancement du marché, la répartition des dépenses entre les 5 membres est fixée dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).
Cette répartition constitue, pour l'exécution du présent marché, la clé de répartition des dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre les membres concernés.
Elle est établie en fonction de la fréquentation de la restauration collective de l'année N-1.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre au groupement et de sa participation à une ou plusieurs prestations du présent marché, la clé de répartition applicable aux prestations concernées est adaptée afin d'intégrer ce nouveau membre.
La nouvelle clé de répartition est formalisée par un avenant au présent marché avant le début des prestations concernées par cette nouvelle répartition.
La nouvelle clé est calculée sur la base de la fréquentation de la restauration collective de l'année de référence retenue pour l'établissement : année N-1 pour l'ensemble des membres (pour les 5 membres actuels, ainsi que pour tout nouveau membre dont les agents fréquentaient déjà la restauration au titre d'invité extérieur).

La modification de la clé de répartition entre les membres n'a pas pour effet, à elle seule, de modifier le montant de la rémunération du titulaire.
Lorsque l'intégration du nouveau membre entraîne en outre une augmentation ou une modification des prestations confiées au titulaire, cette modification de la rémunération est déterminée conformément aux stipulations du présent marché par voie d'avenant.

La mise en œuvre de la présente clause de réexamen est subordonnée :
- à l'adhésion effective du nouveau membre au groupement de commandes ;
- à l'identification des prestations auxquelles le nouveau membre participe ;
- à la détermination des besoins du nouveau membre nécessaires à l'exécution des prestations concernées ;
- à la détermination, le cas échéant, de la nouvelle répartition des dépenses entre les membres participants ;
- et à la formalisation de la modification par un avenant lorsque cela est nécessaire.

Le nouveau membre ne peut bénéficier des prestations exécutées antérieurement à la date d'effet de son intégration au présent marché.

11. PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, la nature et les modalités des pénalités applicables en cas de manquement ou de non-conformité des prestations au présent CCP, sont définies comme suit.

- ✓ Pénalités pour absence à une réunion programmée.

En cas d'absence non excusée à une réunion programmée, la pénalité sera de 150 €.
En cas de retard à une réunion, le titulaire encourt une pénalité de 50 euros calculée par tranche de 30 minutes de retard et pour un maximum de 2 heures.

- ✓ Pénalités pour retard dans la livraison d'un document.

En cas de retard dans la livraison d'un document, la pénalité sera de 250 € par jour ouvré de retard.

- ✓ Pénalités pour mauvaise exécution des prestations

Conformément à l'article 29.3 du CCAG-PI, si le coordonnateur du groupement constate qu'une prestation n'est pas conforme aux exigences définies dans les documents contractuels, le

groupement se réserve la possibilité de prononcer une réfaction du prix. Le montant de la réfaction est calculé par le coordonnateur, en fonction de l'importance des imperfections constatées.

- ✓ Pénalités pour non-respect des conditions d'exécution environnementales

Dans le cas de défaut de transmission des documents demandés prévu au sein de la clause *« conditions d'exécution environnementales » et « évaluation des fournisseurs »,* une pénalité de 50 € est appliquée par jour ouvré de retard et par document.

- ✓ Pénalités pour tout autre manquement.

En cas de manquement constaté, la pénalité sera de 50 € par occurrence.

12. EVALUATION DES FOURNISSEURS

L'Ecole nationale des ponts et chaussées, coordonnateur du groupement de commandes, procède à une évaluation annuelle de ses prestataires lors de l'exécution de ses marchés.
A ce titre, les critères suivants d'évaluation seront mis en œuvre, pour le compte du groupement de commandes :

a) Qualité des prestations effectuées, au regard des besoins et dispositions contractuelles présentés dans le présent document et dans les éventuels bons de commande émis en cours d'exécution ;
b) Qualité des relations avec l'Ecole (délai de réponse aux sollicitations ; échanges avec les interlocuteurs privilégiés ; gestion des factures et bons de commande) ;
c) Performance environnementale de l'organisation de la prestation : plan de progrès mis en œuvre pour optimiser l'empreinte environnementale des prestations, selon les prescriptions énoncées à l'article « conditions d'exécution environnementales ».

L'évaluation annuelle sera menée chaque année à la date anniversaire de démarrage des prestations, ses résultats seront communiqués au titulaire dans un délai de 2 mois suivant celle-ci.

Les membres du groupement de commandes autres que le coordonnateur seront sollicités à cette occasion et pourront s'ils le souhaitent émettre tout avis relatif à cette évaluation.

Par ailleurs, au titre de sa mission d'assistant à maîtrise d'ouvrage, le titulaire du marché sera en charge de l'évaluation annuelle des prestations rendues dans le cadre de l'exécution du marché de restauration collective, selon les éléments qui seront arrêtés dans le cahier des charges dudit marché (sur proposition de l'assistance à maîtrise d'ouvrage).

13. ASSURANCE

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI, avant notification du présent contrat, le titulaire du marché devra justifier qu'il est titulaire d'une police de responsabilité civile, au moyen d'une attestation d'assurance établissant l'étendue de la responsabilité garantie en cours de validité. Ce contrat doit le garantir contre les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité civile pouvant résulter des dommages corporels ou matériels subis par des tiers ou les membres du groupement à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché.

Le titulaire du marché doit également avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité professionnelle en cours de validité : il le justifie au moyen d'une attestation d'assurance établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celui-ci doit le garantir contre tout type de dommages qu'il

causerait aux membres du groupement, à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent contrat, que ce soit de son propre fait ou de celui de ses préposés.

En cas d'absence de couverture, de couverture insuffisante ou de résiliation de la ou des polices souscrites, le coordonnateur exigera de la part du titulaire la souscription d'une nouvelle assurance ou d'une assurance complémentaire. Dans le cas où après mise en demeure, le titulaire ne serait pas en mesure de satisfaire à cette demande le coordonnateur se réserve le droit de résilier le contrat aux torts exclusifs du titulaire.

À tout moment pendant l'exécution du marché, sur simple demande, le titulaire doit être en mesure de produire l'attestation d'assurance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.
Le titulaire s'engage à informer expressément le coordonnateur de toute modification en la matière.

14. RESILIATION

14.1 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En application de l'article 27 du CCAG -PI, le coordonnateur peut faire procéder par un tiers, aux frais et risques du titulaire, à l'exécution des prestations prévues au présent marché :

- Soit en cas d'inexécution de(s) prestation(s) prévue(s) qui, par nature, ne peuvent souffrir d'aucun retard, sans la nécessité de recourir à la résiliation ;
- Soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Le coordonnateur peut substituer des prestations équivalentes s'il ne lui est pas possible de se procurer, dans des conditions acceptables, les prestations dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du présent marché.
Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, directement ou indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques. Cependant, il doit fournir toutes les informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché qui seraient nécessaires à l'exécution des prestations par le tiers désigné.
L'augmentation des dépenses résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques est mis à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

14.2 RESILIATION

La résiliation du présent marché est réalisée dans les conditions définies au chapitre 7 du CCAG-PI.
Le coordonnateur peut mettre fin à l'exécution des prestations objet du présent marché avant l'achèvement de celui-ci :

- Soit de sa propre initiative ou à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 38 du CCAG-PI ;
- Soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG-PI ;
- Soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 37 du CCAG-PI.

Le coordonnateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 40 du CCAG-PI.

Enfin, le coordonnateur peut y mettre fin dans les conditions précisées aux articles « clause de sauvegarde » et « remplacement du personnel ».

La décision de résiliation est notifiée au titulaire.
Sous réserve des dispositions particulières mentionnées au chapitre 7 du CCAG-PI, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.
La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation arrêté par le coordonnateur et notifié au titulaire.
La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées par le coordonnateur à l'encontre du titulaire.

15. LITIGES

15.1 DROIT, LANGUE, MONNAIE

Les différents et litiges seront réglés dans le respect des dispositions du chapitre 8 du CCAG/PI.
En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.
Les correspondances et autres documents relatifs au contrat sont rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

L'unité monétaire du contrat est l'euro. Le prix libellé en euro restera inchangé en cas de variation de change. Les factures seront établies en euros.

15.2 RECOURS

Toute difficulté dans l'interprétation ou l'exécution du présent marché, qui ne pourrait être surmontée d'un commun accord, sera soumise à la juridiction de droit public compétente.

- ✓ **Instance compétente chargé des procédures de recours** :

Tribunal Administratif de Melun

Adresse : 43 rue de Général de Gaulle, case postale n°8630, 77008 Melun Cedex
Téléphone : 01 60 56 66 30 ; Courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr
Adresse internet (url) : https://melun.tribunal-administratif.fr

- ✓ **Service auprès duquel les renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours** :

Greffe du Tribunal Administratif de Melun

Adresse : 43 rue de Général de Gaulle, case postale n°8630, 77008 Melun Cedex
Téléphone : 01 60 56 66 30 ; Courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr
Adresse internet (url) : https://melun.tribunal-administratif.fr

16.PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du présent contrat.

A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.
En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du contrat, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le coordonnateur.

Le titulaire est destinataire des seules données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution du présent contrat.
Le coordonnateur se conforme à toutes les obligations inhérentes à sa qualité de responsable de traitement, s'agissant des données communiquées au titulaire.

16.1 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire du présent marché s'engage à :

- Garder confidentielles les données à caractère personnel auxquelles il aura accès à l'occasion de l'exécution du marché ;
- Assurer la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution en mettant en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles adéquates conformément aux recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (système d'authentification, chiffrement, gestion des habilitations, traçabilité des accès…) ;
- Ne pas utiliser les données à caractère personnel traitées à d'autres fins que celles spécifiées dans le présent marché ou ayant donné lieu à une instruction écrite ;
- Ne pas divulguer les données à caractère personnel traitées à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, sauf aux fins strictement nécessaires à la bonne exécution du marché ou sur instruction ;
- Notifier sans délai au coordonnateur toute faille de sécurité compromettant la confidentialité ou toute violation de données à caractère personnel, ainsi que toute information relative à la gravité et à l'étendue de la violation et son origine ;
- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information qui lui sont confiés, en dehors de ce qui est requis par l'exécution du marché ou qui procède d'une instruction du coordonnateur ;
- Communiquer le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du RGPD ;
- Documenter sa conformité à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, plus particulièrement, s'agissant des opérations effectuées dans le cadre de l'exécution du marché et à tenir l'ensemble de cette documentation à la disposition du coordonnateur ;
- À respecter de façon absolue les obligations précitées et à les faire respecter par son personnel ainsi que par son éventuel sous-traitant à qui de telles données pourraient être transmises.

16.2 OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR

L'ENPC s'engage à :

- Ne transmettre au titulaire que les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles ;

- Formuler par écrit ses instructions s'agissant d'un traitement de données à caractère personnel ;
- Garantir le respect des droits relatifs à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées et, notamment, le droit d'être tenu informé de la communication de leurs données au titulaire ;
- Veiller, pendant toute la durée des traitements de données à caractère personnel sur lesquels le titulaire pourrait être conduit à intervenir, au respect des obligations prévues par le RGPD.

16.3 SORT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

A l'issue du présent marché, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel dont il aura été destinataire ainsi que toute éventuelle copie détenue de ces données.

17. DEROGATIONS AU CCAG/PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé	**Articles du CCP portant dérogation**
Article 4.1	Article 2.4
Articles 28.2 et 29	Article 3.4
Article 3.4.3	Article 7.2
Article 14	Article 11
Article 9.2	Article 13